

F. LES REVENDICATIONS IMMEDIATES

Nous avançons un programme cohérent de revendications à la S.N.C.F., défendu par toutes nos cellules d'intervention.

I. — LE RETOUR IMMEDIAT AUX 40 HEURES : La durée du travail à la S.N.C.F. est de 40 heures. C'est la durée légale du travail... depuis le 21 juin 1936. C'est l'affirmation du P4 R (article premier). Provisoirement... cette durée est supérieure, ajoute-t-il. Au 1^{er} juin elle est de 43 heures et demie et sera de 43 heures au 1^{er} novembre. Les syndicats, notamment, la C.G.T. et la C.F.D.T., ont avancé la revendication de « la programmation du retour aux 40 heures, devant être atteinte en 1973 ».

Comment s'effectue le passage aux 43 heures dans l'optique S.N.C.F. ? La reprise des activités analysées au début de cette brochure est maintenant très nette ; et dépasse les prévisions : plus 13 % en 1969 par rapport à 1967. Plus 17 % pour le trafic marchandises. Les chiffres des six premiers mois de 1970 confirment cet accroissement.

L'accroissement de la productivité est poussé au maximum : 17 % depuis deux ans. (Il était prévu plus 34 % en 1974, prévision qui sera très largement dépassée.)

Le retour à 43 heures donc, s'accompagne de ces données : toutefois, il faut embaucher un minimum de personnel, car la suppression de 25 000 postes pendant les deux dernières années ne permettrait pas de « tenir l'activité ». Il est clair que cette embauche n'est que provisoire, et sans doute la majorité de ces nouveaux ne sera pas gardée.

L'étape suivante, déjà annoncée (Mondon à l'Assemblée) c'est la suppression de 50 000 postes en cinq ans.

Ainsi, la programmation des 43 heures a-t-elle été possible : à aucun moment elle n'a été à l'avantage des cheminots ; on a vu ci-dessus les conséquences pour les roulants, par exemple.

Les 40 heures tout de suite pour tous les cheminots avec deux repos accolés, supposent :

1. Une politique d'embauche massive.
2. L'arrêt de tous licenciements, la mise sous le régime du statut cheminot de tout nouvel embauché à la S.N.C.F. venant du privé.
3. Le droit de veto — le refus absolu de tout licenciement, supposant que chaque poste doit être pourvu, notamment en cas de départ à la retraite.

Cette revendication des 40 heures tout de suite a été reprise dans deux dépôts de la région parisienne et aussi en province dans les derniers mouvements de grève (septembre 1969 surtout).

Quelles sont les implications de la « programmation » de retour aux 40 heures ? La C.G.T., toujours accrochée au mythe des nationalisations démocratiques propose « une solution réaliste conforme aux possibilités de l'entreprise ». Ce qui revient à la diminution progressive d'une heure par an ; rien sur l'accroissement de la productivité, la mise en avant du droit de veto sur les licenciements, l'attribution IMMEDIATE du statut à tout nouvel embauché.